

REGLEMENT INTERIEUR

Association CPTS Sud28



SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Services administratifs

Article 2 - Limites géographiques

II - Composition

Article 3 – Agrément des nouveaux membres.

Article 4 - Membre adhérent

Article 5 - Membre d'honneur

Article 6 - Membre bénévole

Article 7 - Cotisations

Article 8 - Perte de la qualité de membre

III – Valeurs et engagements

Article 9 – valeurs de l'association

IV - Administration et fonctionnement

Article 9 – Assemblées générales

Article 10 - Composition du conseil d'administration

Article 11 - Déroulement des élections

Article 12 - Pouvoirs et délégations

V - Indemnités et rémunérations

Article 13 - Indemnité de perte d'activité

Article 14 - Honoraires de réunion et de mission

Article 15 - Modalités de versement

VI- Dispositions finales

Article 16 - Modification du Règlement intérieur

Article 17 - Entrée en vigueur

I - Dispositions générales

Article 1 - Services administratifs

Les services administratifs de l'association sont situés 11 rue de la Madeleine à Châteaudun (28200). Ils peuvent être transférés dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 - Limites géographiques

1. Les limites géographiques de l'association s'étendent sur
 - a. 4 communautés de communes : Le Grand Châteaudun, le Bonnevalais, 10 communes de Cœur de Beauce et 12 communes de Beauce Loirétaine
 - b. 5 anciens cantons : Bonneval, Brou, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Orgères en Beauce et Patay

II - Composition

Article 3 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

- Nota Bene : cette demande d'agrément est pour les membres associés et non les membres adhérents (dont les conditions d'adhésion sont déjà précisées dans les statuts)

Article 4 - Membre adhérent

1. La demande d'adhésion doit obligatoirement être accompagnée d'un bulletin d'adhésion complété et signé. Ainsi que d'une copie de la carte d'identité et un RIB

2. La qualité de membre adhérent est obtenue à la date de la demande.

Article 5 – Membre d'honneur

1. La qualité de membre d'honneur peut être accordé à tout membre reconnu pour service rendu à l'Association, ainsi qu'à toute personne physique reconnue pour ses qualités et constituant un appui sérieux et acquis aux objectifs de l'Association.

Il est accordé à vie, sur proposition du Conseil d'Administration et validation de l'Assemblée Générale.

2 – La qualité de membre d'honneur est obtenue si un acteur de santé part en retraite.

Article 6 - Membre bénévole

1. La demande de qualité de membre bénévole est agréée par le Conseil d'administration. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée du formulaire d'identification du bénévole complété et signé.
2. La qualité de membre bénévole est obtenue à date d'agrément par le Conseil d'administration, et est valable pour la durée définie sur la fiche d'engagement remise au membre bénévole. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire.

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à zéro euro pour les membres et bénévoles de l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

1. La démission du membre doit être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée, ou remise en main propre à un de ses membres. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- 3 absences non justifiées ou non excusées d'un membre du Conseil d'administration lors d'une réunion (de CA et/ou Bureau) de celui-ci, dont l'invitation aura été faite en amont sur notre réseau social Jamespot
- un non-respect des valeurs de l'association, citées en article 9.
- toute action de nature à porter préjudice à l'association ou à sa réputation ;
- une condamnation pénale pour crime ou délit.

Le conseil d'administration est seul compétent pour délibérer sur le caractère de gravité des faits soumis à son appréciation.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un remboursement des cotisations déjà perçues, ni à un quelconque maintien dans l'association.
4. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

III – Valeurs et engagement

Article 9 – Les valeurs de l'association

L'humanité est au cœur de notre association. La bienveillance, le respect mutuel, l'empathie, l'écoute, les relations harmonieuses et la transparence sont des valeurs partagées par chacun de nous et sont l'ADN de notre association.

La sincérité, l'éthique, le volontariat et l'honnêteté caractérisent les actions menées envers la population du territoire, les élus, les partenaires...

La CPTSSud28 applique le principe de neutralité religieuse et évolue dans un cadre apolitique et asyndical.

IV – Administration et fonctionnement

Article 10 – Assemblées générales : Modalités applicables aux votes

1 - Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 1/3 des membres adhérents présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 14 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article (« ou ne peut pas »).

Article 11 - Composition du conseil d'administration

1. Au sein du Conseil d'administration, chaque territoire, tel que défini à l'article 2 du présent règlement, peut être représenté, sans minimum de siège et avec 2 sièges maximum.

2. Les 27 sièges maximum du Conseil d'administration sont répartis en fonction

A - de la représentativité des 6 anciens cantons, sans minimum de siège et par maximum 2 personnes/cantons :

- Bonneval
- Brou
- Châteaudun
- Cloyes-les-trois-Rivières
- Orgères en Beauce
- Patay

B - des 6 membres du Bureau

- Deux co-présidents
- Deux co-trésoriers
- Deux Co-Secrétaires

C - et élargi avec un pouvoir consultatif pour 9 sièges représentants

- Une personne élue représentant chacune les 4 Communautés de communes
 - Une personne de l'hôpital,
 - Une personne du Médico-Social (SSIAD, MDA)
 - Un centre de santé du territoire
 - Les usagers
 - Le SDIS28
3. Un membre adhérent pourra être invité à participer au conseil d'administration – pour un maximum de 5 conseils d'administration. Préalablement ce membre adhérent devra en formuler la demande écrite aux membres du conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix. Cette demande peut être renouvelée une fois.

Article 12 - Déroulement des élections

1. Tout membre adhérent de l'association peut se porter candidat au conseil d'administration, au plus tard 7 jours avant la tenue de la séance ordinaire annuelle de l'assemblée générale.
2. À la suite du vote, les sièges du bureau seront pourvus par simple présentation du candidat et validation du CA.

Article 13 - Pouvoirs et délégations

1. Le Bureau a tout pouvoir pour engager des dépenses, sans consultation préalable du Conseil d'administration, dans le cadre de frais ponctuels jusqu'à un montant de 5 000 €.
2. Les co-présidents et les co-trésoriers ont tout pouvoir pour engager des dépenses, sans consultation préalable du Bureau, dans le cadre de frais courants jusqu'à un montant de 2 500 €.
3. La Directrice dispose d'un droit d'engagement de dépenses sans accord préalable du Bureau, ou par délégation des co-présidents ou co-trésoriers, dans la limite des plafonds mensuels suivants :
 - paiement CB : frais courant jusqu'à 500 €
 - virement bancaire : 10 000 € /mois
 - paiement de factures émises par un tiers : 2 000 €
 - validation de remboursement de frais courants : à hauteur de 400 € maximum

V - Indemnités et rémunérations

Article 14 - Indemnité de perte d'activité

1. Dans le cadre de certaines fonctions au sein du conseil d'administration, des indemnités de perte d'activité sont prévues par le présent règlement.
2. Au titre du temps passé à la représentation de l'association, chacun des co-présidents peut prétendre à des indemnités de perte d'activité et rémunérations s'élevant à un montant de 50€/H et pour un montant annuel maximum de 46 368 EUR conformément au plafond du PASS pour l'année 2024.

3. Au titre du temps passé à la gestion comptable de l'association et au paiement des factures et démarches diverses avec la banque, les co-trésoriers peuvent prétendre à des indemnités s'élevant à un montant de 50EUR/H et dans un maximum de 250EUR/mois. Il en est de même pour les co-secrétaire pour le rédaction des courriers, comptes-rendus.

Article 15 - Honoraires de réunion et de mission

1. Au titre de sa présence à une réunion organisée dans le cadre d'un projet de l'association (hors soirée FMC qui ne sont pas des projets), tout membre adhérent peut prétendre à une rémunération s'élevant à 30€ forfaitaire, et ce quelle que soit sa profession.

2. Au titre de sa participation à une mission spécifique mise en place dans le cadre d'un projet de l'association, tout membre adhérent peut prétendre à une rémunération s'élevant à 50 € par heure de présence, et ce quelle que soit sa profession. Ce montant pourra être augmenté par simple décision du conseil d'administration en fonction de la mission confiée au membre adhérent.

3. Lorsqu'un membre adhérent s'engage à prendre le poste de référent d'un projet de l'association, une rémunération forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration lui sera versée, comprenant le temps de travail en dehors des heures de réunion et de mission.

4. L'indemnisation Horaire d'un enseignant en APA est fixée à 45EUR/H

5. Frais de déplacement : au-delà de 20 km Aller/retour pour participer /animer une réunion, les kilomètres seront indemnisés à hauteur de 0,7EUR/KM. Sous réserve que la feuille de note de frais soit envoyée à cptsud28.secretariat@gmail.com dans un délai d'un mois.

6. Frais de représentation : à hauteur de 30 EUR/H de représentation et n'excédant pas 240EUR pour une journée de représentation (soit 120EUR pour une demi-journée de représentation). L'indemnisation se fera tout comme les frais de deplacement, par une fiche d'indemnisation envoyée à l'adresse du secrétariat dans un délai d'un mois

Article 16 - Modalités de versement

Toute indemnité et rémunération fera l'objet de l'émission par l'acteur de santé ou par l'association d'une note d'honoraires.

Les indemnités seront versées 1 fois par mois afin d'être synthétique dans l'émission des virements envers les professionnels.

V - Dispositions finales

Article 17 - Modification du Règlement intérieur

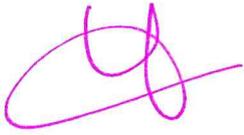
Le présent règlement peut être révisé sur simple décision du Conseil d'administration. En cas de révision, l'ensemble des membres de l'association en seront immédiatement informés.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est présenté adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Avril 2025. Il n'est opposable aux tiers qu'à partir de son adoption.

SIGNATURES, TITRE, NOMS & DATE

Le(s) Co-Secrétaire(s)

Ravidi


Noua Ohien
